

**MALADIES PROFESSIONNELLES** – Lésions pulmonaires provoquées par l'inhalation de poussières d'amiante – Action en reconnaissance – Recevabilité dès lors qu'une première constatation médicale a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> juillet 1947 et le 23 décembre 1998 – Qualité à agir du fils de la victime décédée.

COUR DE CASSATION (2<sup>e</sup> Ch. Civ.) 20 septembre 2005

SNCF contre J. et autre

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 12 décembre 2003), que M. J., employé à la SNCF de 1936 à 1969, est décédé le 7 juillet 1992 des suites d'un mésothéliome pleural; que, le 14 juillet 2001, son fils a effectué une déclaration de maladie professionnelle au titre du tableau n° 30 ; que la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF ayant refusé d'instruire cette demande au motif qu'il n'avait pas la qualité d'ayant droit de son père au sens de l'article L. 434-7 du Code de la Sécurité sociale, M. J. a saisi la juridiction de Sécurité sociale d'un recours ;

Attendu que la SNCF fait grief à l'arrêt d'avoir dit qu'elle serait tenue d'instruire le dossier de déclaration de maladie professionnelle de M. J., alors, selon le moyen :

1) que toute maladie professionnelle dont la réparation est demandée en vertu du présent livre doit être, par les soins de la victime, déclarée à la caisse primaire dans un délai de quinze jours ; que l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998, modifiée par celle n° 2001-1246, qui a dérogé, pour les victimes d'affections professionnelles consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante ou provoquées par elles et leur ayant droit, aux règles de prescription des articles L. 431-2 et L. 465-5 du Code de la Sécurité sociale, n'a pas remis en cause cette condition légale déterminante ; qu'en l'état d'un litige où la victime de la maladie, depuis lors décédée, n'a procédé à aucune déclaration, ainsi qu'il n'est pas contesté, la Cour ne pouvait faire droit à la demande d'indemnisation de son ayant cause ; qu'en décidant le contraire, elle a violé les articles L. 452-3 et L. 465-1 du Code de la Sécurité sociale, ensemble l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 ;

2) que, pour pouvoir prétendre à réparation tant du préjudice moral de son auteur que du sien propre, consécutif

au décès de celui-ci, le demandeur doit avoir intérêt à agir ; qu'il n'en est ainsi que s'il est un ayant droit au sens du Code de la Sécurité sociale ; que si les ayants droit visés à l'article L. 434-7 et suivant ont un intérêt évident et immédiat à ce que la maladie de l'assuré soit reconnue comme étant d'origine professionnelle, c'est à condition qu'ils soient susceptibles de percevoir des prestations du fait de la reconnaissance de la maladie professionnelle de leur auteur ; qu'en l'espèce, M. J. (auquel a été depuis lors opposé par la Caisse de prévoyance et de retraite de la SNCF un refus de la reconnaissance du caractère professionnel de la maladie de son auteur) ne perçoit pas de rente et n'est pas susceptible d'en percevoir, ne pouvant d'ailleurs prétendre au versement d'aucune pension du chef de son père décédé, assuré social ; qu'en décidant pourtant d'accueillir la demande présentée, au motif que l'article 40 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 concerne toutes les indemnités dues aux ayants droit visés par les articles L. 434-7 et suivants et les ascendants ou descendants visés par l'article L. 452-3 du Code de la Sécurité, la Cour a violé les dispositions susvisées ;

Mais attendu qu'ayant relevé que M. J. était recevable à solliciter, dans le cadre d'une action en faute inexcusable, tant la réparation, en sa qualité d'ayant droit, du préjudice moral subi par son père, que celle de son propre préjudice moral, la Cour d'appel a pu en déduire qu'il justifiait d'un intérêt à agir en reconnaissance du caractère professionnel de la maladie dont était décédé son père ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Dintilhac, prés. - Mmes Coutou, rapp. - Barrairon, av. gén. - M<sup>e</sup> Odent, SCP Lyon-Caen, Fabiani et Thiriez, av.)

**Note.**

Le débat portait sur la recevabilité de l'action en reconnaissance de maladie professionnelle à l'origine du décès du père du salarié demandeur (v. n° spéc. RPDS janv. 2004, Les maladies professionnelles).

La SNCF, agissant non comme employeur mais comme caisse de Sécurité sociale dans le cadre de son régime particulier, lui opposait un refus. Sans doute il lui paraissait excessif d'accueillir une demande présentée vingt-trois ans après la cessation de l'activité professionnelle de la victime et neuf ans après son décès par un proche qui avait perdu tout droit personnel à des prestations prévues par le Code de la Sécurité sociale.

Mais un tel écart de temps n'était pas susceptible d'être un motif de rejet de la demande, l'intérêt à agir du demandeur étant toujours actuel.

A l'appui de son refus, la SNCF opposait deux arguments :

En premier lieu, la victime de son vivant n'ayant pas fait la déclaration de la maladie dans les quinze jours suivant la cessation du travail (article L. 461-5 et R. 461-5 du Code de la Sécurité sociale), toute action en reconnaissance de son caractère professionnel se trouvait forclosée.

C'était méconnaître, compte tenu de la nature de la maladie (mésothéliome pleural), les termes de la loi n° 98-1194 du 28 décembre 1998 modifiée qui a dérogé pour les victimes d'affections consécutives à l'inhalation de poussières d'amiante à l'application de ces dispositions. En effet, elle prévoit dans son article 40 que les droits

des intéressés sont rouverts dès lors qu'ils ont fait l'objet d'une première constatation médicale entre le 1<sup>er</sup> juillet 1947 et la date d'entrée en vigueur de la loi.

Le fait que la victime n'ait pas fait constater sa maladie en temps utile ne la prive donc pas, elle ou ses ayants droit, de la possibilité d'agir en reconnaissance de son caractère professionnel.

Par ailleurs, le droit d'action étant ainsi resté ouvert, la SNCF entendait limiter son utilisation aux seuls ayants droit susceptibles de bénéficier des prestations réparatrices prévues par le Code de la Sécurité sociale.

Autrement dit, en dehors de ces prestations, les ayants cause de la victime n'auraient pu prétendre à aucune réparation.

Mais sur ce point, selon une jurisprudence de la Chambre sociale reprise ici par la 2<sup>e</sup> Chambre civile, la victime ou ses ayants droit conservent le droit à la réparation, dans les conditions de la responsabilité civile de droit commun, de leur préjudice moral qui n'est pas couvert par la Sécurité sociale (entre autres, Cass. Soc. 26 septembre 2002, deux espèces, Dr. Ouv. 2003 p. 15).